Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

Référence courrier : SD/IC40/12DP_2347

Affaire suivie par : Sophie DELMAS
sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 26 **Fax :** 05 58 05 76 27

Objet : Projet arrêté complémentaire

St Pierre du Mont, le 27 novembre 2012

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

FINSA FRANCE SAS

à MORCENX

COPIE

Rapport de l'inspection des installations classées

au

Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

1. RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

P.J. : projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement FINSA FRANCE SAS.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base du rapport de surveillance initiale transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 08 octobre 2012.

1.1. INTRODUCTION

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées (ICPE) dont la première phase avait été initiée en 2002.
Cette action nationale pluri-annuelle du ministère s'inscrit dans le plan national d'action 2010-2013 contre la pollution des milieux aquatiques par les micro-polluants qui a été approuvé en conseil des ministres le 13 octobre 2010. L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées vers le milieu aquatique.
Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.
- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

1.2. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Ces circulaires prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,

L'examen du rapport de surveillance initiale a été réalisé selon les critères fixés par la note du 27 avril 2011.

1.3. EXPERTISE DES REJETS AQUEUX DE LA SOCIÉTÉ BIOLANDES TECHNOLOGIES

Pour la société FINSA FRANCE SAS, l'arrêté préfectoral complémentaire (pris le 19/01/2011) prescrivait la recherche d'un ensemble de substances susceptibles d'être présent dans leurs rejets aqueux.
Le rapport de la surveillance initiale de la société a été communiqué à l'inspection des installations classées le 08 octobre 2012.

Recevabilité du rapport de surveillance initiale
Selon la note ministérielle du 27 avril 2011, la conformité des mesures et l'estimation du flux journalier moyen ont été vérifiés pour juger de la recevabilité du rapport de surveillance initiale (en annexe 1 du présent rapport , les paramètres ayant permis d'instruire les rapports de surveillance sont précisés).
Il convient de souligner que tous les résultats de la mesure des substances dangereuses dans l'eau devaient être saisis sur le site de l'INERIS qui en contrôlait la justesse analytique.
Après examen du rapport de surveillance initiale transmis par la société, l'ensemble des résultats ont été validés par l'inspection des installations classées.

Analyse de la surveillance initiale .
La note du 27 avril 2011 prévoit que les substances devant faire l'objet d'une poursuite de leur surveillance sont celles qui répondent à **au moins un** des critères suivants :

- *la substance a été qualifiée « d'incorrecte rédhibitoire » par l'INERIS,*
- *le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011 (avec majoration de la mesure par l'étendue de l'incertitude sur la mesure). Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.*
- *la concentration moyenne majorée de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieure à 10*NQE (norme de qualité environnementale figurant à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié)*
- *le flux calculé majoré de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieur à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE conformément aux explications de l'alinéa précédent).*
- *la substance déclasse la masse d'eau où a lieu le rejet (ou la substance est un paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ou les mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur dépassent la NQE et en sont proches.)*

En sus, la note du 27 avril 2011 impose à l'exploitant de proposer et remettre un programme d'actions (trame du programme d'action imposée par la lettre ministérielle du 19 septembre 2011) si l'un des critères suivants au moins est atteint :

- *le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011 (avec minoration de la mesure par l'étendue de l'incertitude. Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont*

- *le flux calculé majoré de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieur à 100% du flux théorique admissible par le milieu récepteur*

Enfin, pour les substances dangereuses prioritaires détectées, il convient de rappeler l'obligation de réduction à l'échéance 2015 puis de suppression à l'échéance 2021 de la suppression de rejet de substances dangereuses prioritaires détectées même si elles ne remplissent pas les critères ci-dessus.

IV. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

L'exploitant, consulté le 06 novembre 2012, n'a pas fourni de réponse.

V. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

D'après le rapport transmis par la société le 08 octobre 2012, les paramètres zinc et cuivre remplissent deux des critères:

- *la concentration moyenne majorée de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieure à 10*NQE,*
- *le flux calculé majoré de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieur à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur.*

Suite à cette analyse, l'arrêté préfectoral proposé aujourd'hui prescrit les éléments suivants :

	Classement des substances suivant la suite donnée pour la poursuite de l'action RSDE			**Substance(s) devant faire l'objet d'une suppression des rejets d'ici 2021 dans le cadre de l'application de la DCE**
Exploitant et secteur d'activité	**Abandon**	**Surveillance pérenne**	**Plan d'action de réduction**	
FINSA France SAS 22 Industrie du bois	30 substances	Zinc et ses composés Cuivre et ses composés	Aucune substance	Nonylphénols

Les suites données seront établies au regard des résultats relevés.

L'inspectrice des Installations Classées

Sophie DELMAS

Vu et transmis avec avis conforme,

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division Risques Chroniques
et Santé Environnement,

Laurent BORDE

PJ: Projet d'arrêté complémentaire

ANNEXE 1

au rapport de présentation pour la poursuite de l'action de recherche et réduction des substances dangereuses dans l'eau

1. Conformité des mesures réalisées aux prescriptions du cahier des charges présenté dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Il est prévu que :

- le chargement de la totalité des résultats des mesures de la surveillance initiale doit avoir été effectué directement sur le site RSDE de l'INERIS (http://rsde.ineris.fr).
- l'exploitant doit avoir intégré dans son rapport de surveillance initiale les données saisies sur le site http://rsde.ineris.fr ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS à l'issue des contrôles effectués (le détail du circuit de contrôle mis en place par l'INERIS est disponible sur ce site Internet).

- l'exploitant doit avoir fourni dans son rapport l'état récapitulatif, édité à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de l'INERIS. Les mesures des paramètres pour lesquelles au moins une qualification est « incorrecte-rédhibitoire » (cf. liste donnée en annexe 1) doivent alors être considérées comme non-conformes et ne peuvent être prises en compte. Elles devront donc être renouvelées, dans des conditions techniques conformes aux dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, dans le cadre de la surveillance pérenne.

-

2. Estimation du flux journalier moyen

Il est prévu que :

- Le flux journalier moyen émis par le rejet aqueux de l'ICPE est le critère principal à analyser lors de l'exploitation du rapport de surveillance initiale. Pour chaque substance dangereuse, il doit être calculé à partir des concentrations et des débits qui ont été mesurés au cours de chacun des prélèvements effectués au titre de la surveillance initiale. Chacune des mesures de ces paramètres doit donc être clairement présentée dans le rapport remis par l'exploitant.
- Une justification de la représentativité des mesures effectuées par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'exploitation doit également figurer dans le document.

2.1. Mesures des concentrations

Lors de chaque prélèvement, doit avoir été mesurée, pour chacune des substances visées par la surveillance initiale, une concentration dans le rejet aqueux de l'ICPE.

L'étendue de l'incertitude associée à cette valeur de concentration doit être présentée. Il en est de même pour une mesure de concentration ayant été effectuée dans le milieu à l'amont du prélèvement de l'ICPE.

Une concentration moyenne obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées doit être présentée [(C1xD1 + C2xD2 .... + C6 x D6) / (D1+ D2+ .....+ D6)]. Lorsque le résultat, pour certaines des mesures de la surveillance initiale, est indiqué comme « inférieur à la limite de quantification à laquelle a travaillé le laboratoire », la valeur à

prendre en compte dans le calcul de la moyenne est égale à la moitié de la valeur de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Lorsque la valeur moyenne, ainsi calculée, de la série de mesure est inférieure à la limite de quantification, la concentration moyenne est alors présentée comme inférieure à la limite de quantification (LQ).

2.2. Calcul du flux journalier moyen

Pour chaque jour de prélèvement, le flux journalier émis pour chaque substance est calculé en effectuant le produit des mesures du débit et de la concentration.

L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier doit être calculée et présentée à partir des incertitudes sur les mesures de débit et de concentration.

Le flux journalier moyen est obtenu en effectuant la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés. L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier moyen doit être présentée.

En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier moyen est considéré comme nul.

2.2.3. Calcul du flux journalier importé lorsque le rejet et l'alimentation sont réalisés dans le même milieu

Si une mesure de concentration de la substance a été effectuée dans le milieu à l'amont du prélèvement de l'ICPE, un flux journalier importé et relargué peut-être calculé à partir de cette mesure et de la mesure du débit au niveau du rejet.

Le jour du prélèvement, le pourcentage du flux journalier importé et relargué par rapport au flux émis est calculé.

Si plusieurs mesures de concentrations amont ont été réalisées, un pourcentage moyen est calculé. Un flux journalier moyen émis « net » peut alors être calculé par application de ce pourcentage de réduction au flux journalier moyen calculé au 2.2 à la condition expresse que le rejet ait lieu dans le même milieu que le prélèvement.